

# **GE\_GERICHTE ACJC/1268/2017 vom 29. September 2017**

GE Cour de justice, 2017-09-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1268\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1268_2017)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1268/2017 du 29 septembre 2017

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1268/2017 del 29 settembre 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Selon l'art. 308 al. 1 CPC, l'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance. Selon l'art. 237 al. 1 CPC, le Tribunal peut rendre une décision incidente lorsque l'instance de recours pourrait prendre une décision contraire qui mettrait fin au procès et permettrait de réaliser une économie de temps ou de frais appréciable. En l'occurrence, la décision sur la litispendance, respectivement sur la compétence des tribunaux suisses est une décision incidente.

Selon l'art. 311 al. 1 CPC l'appel écrit et motivé est introduit auprès de l'instance d'appel dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée. Selon l'art. 237 al. 2 CPC, la décision incidente est sujette à "recours" immédiat; elle ne peut être attaquée ultérieurement dans le "recours" contre la décision finale.

Le recours dont il est question dans cette disposition est un recours au sens large, soit un appel ou un recours selon que la valeur litigieuse est de plus ou de moins de 10'000 fr. (TAPPY, CPC-Commenté, 2011, ad art. 237 no 9).

### **E. 1.2**

En l'espèce, l'appel, motivé et déposé dans le délai prévu par la loi, dans une cause dans laquelle la valeur litigieuse est de plus de 10'000 fr. et par devant l'instance compétente (art. 120 al. 1 LOJ), est recevable.

- 6/9 -

C/11255/2016

### **E. 2.1**

Au vu de la nationalité britannique de l'appelant et de la nationalité russe de l'intimée, ainsi que du domicile de l'appelant aux Emirats Arabes Unis, la cause présente plusieurs éléments d'extranéité.

#### **E. 2.1.1**

Selon l'art. 59 de la loi fédérale sur le droit international privé (LDIP; RS 291), sont compétents pour connaître d'une action en divorce les tribunaux suisses du domicile de l'époux défendeur ou les tribunaux suisses du domicile de l'époux demandeur si celui-ci réside en Suisse depuis une année ou est suisse. Le divorce est régi par le droit suisse (art. 61 al. 1 LDIP). Selon l'art. 65 al. 1 LDIP, les décisions étrangères de divorce sont reconnues en Suisse lorsqu'elles ont été rendues dans l'Etat du domicile ou de la résidence habituelle ou dans l'Etat national de l'un des époux ou si elles sont reconnues dans un de ces Etats. Aux termes de l'art. 27 al. 1 LDIP, la reconnaissance d'une décision étrangère doit être refusée en Suisse si elle est manifestement incompatible avec l'ordre public suisse. De

même, la reconnaissance d'une décision étrangère doit également être refusée si une partie établit qu'elle n'a pas été citée régulièrement ni selon le droit de son domicile ni selon le droit de sa résidence habituelle, à moins qu'elle n'ait procédé au fond sans faire de réserve (let. a) ou que la décision a été rendue en violation de principes fondamentaux ressortissant à la conception suisse du droit de procédure, notamment que ladite partie n'a pas eu la possibilité de faire valoir ses moyens (let. b).

Aux termes de l'art. 9 al. 1 LDIP, lorsqu'une action ayant le même objet est déjà pendante entre les mêmes parties à l'étranger, le tribunal suisse suspend la cause s'il est à prévoir que la juridiction étrangère rendra dans un délai convenable une décision pouvant être reconnue en Suisse. Selon l'alinéa 2 de cette disposition, pour déterminer quand une action a été introduite en Suisse, la date du premier acte nécessaire pour introduire l'instance est décisive. La citation en conciliation suffit. Selon l'alinéa 3 de l'art. 9 LDIP, le tribunal suisse se dessaisit dès qu'une décision étrangère pouvant être reconnue en Suisse lui est présentée.

### **E. 2.1.2**

Selon l'art. 290 al. 1 CPC, la demande unilatérale de divorce peut être déposée sans motivation écrite.

Le Tribunal cite les parties aux débats et vérifie l'existence du motif de divorce. Si le motif de divorce est avéré, le Tribunal tente de trouver un accord entre les époux sur les effets du divorce. Si le motif de divorce n'est pas avéré ou qu'aucun accord n'est trouvé, le Tribunal fixe un délai au demandeur pour déposer une motivation écrite. Si le délai n'est pas respecté, la demande est déclarée sans objet et rayée du rôle (art. 291 al. 1 à 3 CPC).

- 7/9 -

C/11255/2016

Selon l'art. 59 CPC, le Tribunal n'entre en matière que sur les demandes et les requêtes qui satisfont aux conditions de recevabilité de l'action (al. 1). La première des conditions est que le demandeur ait un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC). En outre, le litige ne doit pas faire l'objet d'une décision entrée en force (art. 59 al. 2 let. e CPC).

### **E. 2.2**

En l'espèce, l'appelant soutient essentiellement que l'intimée n'a aucun intérêt digne de protection au prononcé d'un second jugement de divorce alors qu'un premier l'a d'ores et déjà été dans son pays d'origine ayant autorité de chose jugée. Pour le surplus, il ne critique pas explicitement le raisonnement du Tribunal l'ayant conduit à admettre sa compétence, mais se borne à exposer que selon le droit russe, les tribunaux russes étaient eux-mêmes compétents. Il ressort du dossier que par demande adressée le 31 mai 2016 au greffe du Tribunal de première instance, l'intimée a requis de manière unilatérale et sans motivation le prononcé du divorce. Sa demande était fondée sur l'art. 115 CC. Une demande de mesures provisionnelles a été déposée simultanément. Le Tribunal a tenu une audience le 18 octobre 2016 lors de laquelle l'appelant a soulevé l'exception de litispendance et dès lors, l'incompétence à raison du lieu du Tribunal saisi, un jugement de divorce ayant été prononcé le 15 août 2016 en Russie, à sa demande. L'appelant a admis lors de cette audience que la demande en divorce déposée par lui en Russie avait été postérieure de dix jours au dépôt de la demande par devant le tribunal genevois. En l'absence d'accord entre les parties, un délai au 15 novembre 2016 a été imparti à la demanderesse pour motiver sa demande, délai respecté. Parallèlement, la procédure russe a été introduite le 10 juin 2016

par l'appelant. Cette procédure a fait l'objet d'un appel de B\_\_\_\_\_ dont on ignore le sort à teneur du dossier. Il découle du déroulement des faits que l'action ouverte par l'intimée à Genève l'a été devant l'autorité compétente au sens des dispositions de la Loi fédérale sur le droit international privé dans la mesure où elle est domiciliée à Genève depuis plus d'un an, ce qui n'est pas contesté. Les conditions de cette compétence sont réalisées comme l'a retenu à juste titre le Tribunal. Pour le surplus, il ressort des faits, ce qui a été admis d'ailleurs par l'appelant en première instance, que la cause pendante en Suisse était antérieure à la cause introduite en Russie par l'appelant, de sorte que la litispendance avait été créée en premier lieu en Suisse. Dans ce sens, c'est à juste titre que le Tribunal a rejeté l'exception de litispendance soulevée par l'appelant, comme c'est à juste titre que le Tribunal a estimé qu'il serait douteux au vu des conditions de l'art. 27 LDIP que la décision russe puisse

- 8/9 -

C/11255/2016 être reconnue, décision dont on relève par ailleurs qu'on ignore si elle est définitive, aucune pièce en ce sens n'étant produite au dossier. S'agissant enfin du grief relatif aux conditions de l'art. 59 CPC soulevé par l'appelant, il doit être également rejeté dans la mesure où l'intimée a manifestement un intérêt à voir prononcer un jugement de divorce par une autorité compétente, jugement susceptible d'être reconnu, et d'autre part a manifestement un intérêt également à voir ses conclusions sur la liquidation des effets accessoires du divorce et sur mesures provisionnelles être tranchées. Par conséquent, l'appel doit être intégralement rejeté et le jugement entrepris confirmé.

### **E. 3**

Les conclusions en octroi, respectivement restitution, d'effet suspensif prises par l'intimée n'ont plus d'objet.

### **E. 4**

Dans la mesure où il succombe intégralement, l'appelant supportera les frais de la procédure. L'émolument forfaitaire de décision sera fixé à 2'500 fr. et compensé partiellement par la somme de 1'000 fr. d'avance de frais (art. 106 al. 1 CPC; 36 RTFMC). Il sera condamné à verser le solde à l'Etat. L'appelant supportera en outre des dépens à hauteur de 2'000 fr. en faveur de l'intimée. \* \* \* \* \*

- 9/9 -

C/11255/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/1135/2017 rendu le 24 janvier 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/11255/2016-18. Au fond : Le rejette et confirme le jugement attaqué. Sur les frais : Fixe les frais judiciaires à 2'500 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense partiellement avec l'avance de frais versée par lui à hauteur de 1'000 fr. Le condamne en conséquence à payer le solde des frais en 1'500 fr. à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ au paiement de dépens à hauteur de 2'000 fr. en faveur de B\_\_\_\_\_. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours:

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.